

## Arrêt

n° 334 026 du 9 octobre 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. DEMIRKAN  
Rue Emile Tumelaire 69  
6000 CHARLEROI

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 janvier 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE loco Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Le 14 août 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour illimité.

1.3. Le 16 septembre 2014, la partie requérante est retournée volontairement en Algérie.

1.4. Le 5 mars 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que Monsieur [B.L.], né le 23/05/1971 à [O.], de nationalité algérienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le requérant a séjourné antérieurement en Belgique ; qu'il désire revenir en Belgique en raison des attaches personnelles et sociales qu'il aurait établies durablement en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'intéressé ne dispose pas de carte de séjour valide en Belgique ; que lorsqu'il a quitté la Belgique, il n'était plus en ordre de séjour ; qu'au moment de sa demande de visa humanitaire l'intéressé est absent de la Belgique depuis au moins 10 ans consécutivement ; qu'en conséquence, il ne remplit pas les conditions du droit au retour ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, le requérant ne démontre pas l'existence d'attachments familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressé ne mentionne l'identité d'aucun citoyen qu'il connaît personnellement et qu'il désire rejoindre sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un membre de sa famille ou de tout autre individu ; que si le requérant a un frère qui habite la Belgique, il ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec ce dernier; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressé n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas *in concreto* l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [B.L.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] et du « devoir de soin et de minutie », des articles 7, 9bis, 62 et 74/14, §3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Après un bref rappel des faits, elle reproduit le dispositif de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle, ensuite, les éléments qu'elle avait avancé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dans les termes suivants : « En 1988, à l'âge de 17 ans, [la partie requérante] a quitté l'Algérie pour aller vivre en Allemagne ; En 1992 [elle] a épousé une dame de nationalité allemande ; [La partie requérante] s'est divorcé[e] de son épouse allemande en 1999 ; A la suite de son divorce intervenu en 1999, Monsieur [B.] est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile politique ; En 2004, [la partie requérante] a été impliquée[e] dans une altercation avec un ami qui, selon [elle], aurait abusé de sa confiance en lui volant son téléphone portable et de l'argent. En raison de sa maladie, [elle] a été interné[e] pendant un certain temps. [Elle] souffre d'une affection psychiatrique chronique, la schizophrénie, et a été pris en charge en Belgique, où [elle] a reçu les traitements nécessaires pour soigner cette pathologie. [Elle] a été suivie[e] en Belgique et a reçu les traitements nécessaires pour soigner cette maladie, en effet, [la partie requérante] a résidé plusieurs années dans un établissement psychiatrique fermé. En effet, Monsieur [B.] a été interné en application de la loi de la Défense Sociale depuis le 16.04.2004 (date de son arrestation) jusqu'au 16.09.2014, date de sa libération définitive. Alors qu'[elle] était déjà interné[e], en décembre 2010, [la partie requérante] a obtenu un séjour définitif en Belgique. En effet, à la suite de sa demande de régularisation introduite en date du 14.08.2003, [la partie requérante] avait obtenu une autorisation de séjour illimité. [Elle]

résidait alors à [...]. [La partie requérante] parle 4 langues : [elle] parle très bien le français, l'anglais, l'allemand et la langue arabe. A sa sortie de l'établissement psychiatrique, Monsieur [B.] a fait une demande de rapatriement volontaire en Algérie. [La partie requérante] est rentré[e] en Algérie en date du 16.09.2014. [La partie requérante] a fait le choix d'un rapatriement volontaire en Algérie pour s'occuper de sa mère, qui était gravement malade. Cette décision était motivée par un sens profond du devoir familial et de la responsabilité. Malheureusement, peu de temps après son arrivée en Algérie, sa mère est décédée. [Elle] a également perdu son père, ce qui l'a laissé dans une situation de deuil double, accentuant son isolement en Algérie. Le retour en Algérie n'a pas permis à Monsieur de trouver un soutien familial ou social significatif. Ses parents étant décédés, il se retrouve sans attaches familiales dans ce pays. De plus, la situation de Monsieur en Algérie est compliquée par le fait qu'il a perdu ses repères et son réseau de soutien, qui était en Europe. L'absence de lien familial direct en Algérie, ainsi que le dénouement tragique de la perte de ses deux parents, laisse Monsieur dans une situation de grande vulnérabilité. En outre, sa condition médicale est d'autant plus difficile à gérer dans un environnement où il n'a pas accès aux mêmes soins qu'en Belgique. Dans sa décision, la partie adverse ne prend cependant pas en considération les problèmes de santé de Monsieur, alors qu'il a bénéficié d'un suivi médical en Belgique pendant 10 ans. La principale aspiration de Monsieur est de retourner en Belgique, un pays où il a vécu une grande partie de sa vie, a construit des relations sociales solides et a été pris en charge médicalement pour ses problèmes de santé mentale. Le retour en Belgique offrirait à Monsieur la possibilité de retrouver un environnement plus favorable à sa réadaptation, où il pourrait bénéficier de soins psychiatriques adaptés et reprendre le contrôle sur sa vie. Le fait qu'il cherche à vivre et travailler en Belgique montre qu'il est désireux de reconstruire une vie digne. Après avoir perdu ses parents et traversé une longue épreuve de santé, il ne demande qu'à être réintgré dans une société qui lui est familière et qui, selon lui, offre les meilleures chances pour son rétablissement. De plus, l'idée de retrouver un travail stable et d'être à nouveau indépendant lui permettrait de renforcer ses attaches sociales et d'intégrer un environnement positif pour sa santé et son bien-être. Il est important de souligner que le retour en Belgique est d'autant plus crucial pour Monsieur, car l'isolement qu'il subit actuellement en Algérie pourrait avoir des effets dévastateurs sur son état de santé mentale. L'absence d'un réseau de soutien familial et d'une prise en charge adaptée de ses problèmes psychiatriques risque de ralentir sa guérison. La Belgique, où il a vécu pendant près de deux décennies et où il a des contacts significatifs, représente un cadre plus propice à son rétablissement. [L]a décision de refus de visa est motivée de manière lacunaire « *Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, le requérant ne démontre pas l'existence d'attachments familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressé ne mentionne l'identité daucun citoyen qu'il connaît personnellement et qu'il désire rejoindre sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un membre de sa famille où de tout autre individu* » alors que [la partie requérante] précisait l'identité d'un membre de sa famille, à savoir son frère, Monsieur [N. B.], qui vit en Belgique à [...] ; Par conséquent, [l'acte attaqué] n'est pas valablement motivé ».

Elle ajoute, enfin, que « Monsieur se trouve dans une situation difficile, marquée par une série d'événements tragiques et des défis personnels. Sa demande de retourner en Belgique repose sur des raisons profondément humaines : la nécessité de retrouver un environnement où il peut être soutenu médicalement et socialement, le désir de reconstruire sa vie après la perte de ses parents, et la recherche d'une vie digne et stable. Autoriser Monsieur à revenir en Belgique en délivrant un visa permettra également de lui garantir de recevoir les soins médicaux adaptés et retrouver un équilibre personnel et psychologique, essentiel à son bien-être. Par conséquent, aujourd'hui [la partie requérante] souhaite obtenir un visa afin de pouvoir revenir vivre en Belgique, pays où il avait déjà obtenu un titre de séjour illimité par une décision daté du 01.12.2010 (Réf. : [...] ), notifié à Monsieur [B.] le 23.12.2010. Il convient également d'indiquer que [la partie requérante] n'a aucune intention de rester à la charge de la collectivité, dès son arrivé en Belgique [elle] recherchera activement un emploi afin de ne pas devenir une charge publique ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 9bis, 62 et 74/14, §3, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le devoir de soin et de minutie.

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce devoir, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 47.344).

Dans ce même cadre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé, en substance, que « *l'intéressé ne dispose pas de carte de séjour valide en Belgique ; que lorsqu'il a quitté la Belgique, il n'était plus en ordre de séjour ; qu'au moment de sa demande de visa humanitaire l'intéressé est absent de la Belgique depuis au moins 10 ans consécutivement ; qu'en conséquence, il ne remplit pas les conditions du droit au retour ; Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, le requérant ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressé ne mentionne l'identité d'aucun citoyen qu'il connaît personnellement et qu'il désire rejoindre sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un membre de sa famille où de tout autre individu ; que si le requérant a un frère qui habite la Belgique, il ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec ce dernier; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressé n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; [...] ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant [...]* ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande de visa humanitaire, et à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce, celle-ci ayant procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.5.1. S'agissant du prétendu « séjour définitif » dont la partie requérante se prévaut, le Conseil rappelle que l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'AR du 8 octobre 1981 ») modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. L'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 39, §4 de l'AR du 8 octobre 1981 prévoient toutefois que l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre. En revanche, l'étranger qui a quitté le territoire belge et qui ne répond pas aux conditions fixées par ces dispositions, perd son droit au retour par la seule carence au respect de conditions légales et ne peut dès lors se revendiquer de l'exception prévue par ces dispositions.

3.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « *ne dispose pas de carte de séjour valide en Belgique ; que lorsqu'il a quitté la Belgique, il n'était plus en ordre de séjour ; qu'au moment*

*de sa demande de visa humanitaire l'intéressé est absent de la Belgique depuis au moins 10 ans consécutivement* », pour en conclure que, « *en conséquence, il ne remplit pas les conditions du droit au retour* ».

L'acte attaqué est donc légalement et correctement fondé. En effet, la partie requérante ne conteste nullement qu'elle ne disposait plus d'un titre de séjour valable à la date de l'introduction de sa demande de visa humanitaire et que cette demande a été introduite plus d'un an après le départ du Royaume. Elle ne soutient pas non plus avoir sollicité un renouvellement ou une prorogation de ce titre avant de quitter le territoire conformément à l'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi précitée et à l'article 39, §4 de l'AR du 8 octobre 1981 ni qu'elle relève des exceptions prévues par l'article 19, §4 de ladite loi. Il s'ensuit que, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante ne se trouve pas dans les conditions pour se revendiquer d'un droit de retour tel que prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. S'agissant de son état de santé, la partie requérante estime que l'acte attaqué ne fait aucunement transparaître une quelconque prise en considération des « problèmes de santé de Monsieur, alors qu'il a bénéficié d'un suivi médical en Belgique pendant 10 ans ». Or, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que celle-ci ait documenté ledit état de santé. En effet, celle-ci se contente d'affirmer que la partie requérante a résidé dans un établissement psychiatrique fermé, du 16 avril 2004 au 16 septembre 2014, en raison de la schizophrénie dont elle souffrait. Toutefois, ces éléments purement factuels et non documentés ne peuvent pas permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Sur ce point, le Conseil estime qu'il convient de garder à l'esprit que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Dans de telles circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les problèmes de santé de la partie requérante.

À titre superfétatoire, quant à l'inaccessibilité de soins de santé équivalents au pays d'origine, le Conseil observe que cet élément est également évoqué pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. Dès lors, il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

3.7. S'agissant de la présence du frère de la partie requérante, celle-ci soutient que l'acte attaqué est lacunaire en ce qu'il ne prend pas en compte la présence de ce dernier en Belgique. Or, il convient d'observer que la partie défenderesse a pris en considération la présence d'un membre de la famille du requérant en Belgique et qu'elle a estimé que « *le requérant ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, l'intéressé ne mentionne l'identité daucun citoyen qu'il connaît personnellement et qu'il désire rejoindre sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un membre de sa famille où de tout autre individu ; que si le requérant a un frère qui habite la Belgique, il ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec ce dernier; qu'en conséquence, il apparaît que l'intéressé n'entretient aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH* ».

Force est de constater que la partie requérante prend une nouvelle fois le contre-pied de la décision attaquée, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni même alléguer la violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger, qui soulève une violation de l'article 8 de la CEDH, d'établir l'existence de la vie privée et familiale dont il revendique la protection. Toutefois, en l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu considérer que tel n'était pas le cas. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait démontré l'existence d'une réelle vie de famille avec son frère ni avec qui que ce soit d'autre. Or, le Conseil rappelle que, s'agissant de rapports entre adultes, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux doit être démontrée, *quod non*, en l'espèce. Ainsi les rapports entre la partie requérante et son frère ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.8. Pour le surplus, le fait que la partie requérante souhaite trouver un emploi en Belgique afin de ne pas constituer une charge pour la collectivité ne peut suffire à renverser les constats qui précédent.

3.9. Le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué témoigne d'une prise en considération suffisante et adéquate des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa humanitaire. En effet, il ressort de la requête que la partie requérante se borne en réalité à réitérer les arguments invoqués à l'appui de sa demande de visa humanitaire, sans formuler le moindre argument de nature à énerver les constats posés dans l'acte attaqué et sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions visées au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS